



Société de Production Electrique des Scieries Du Limousin (SPE SDL)

PJ n°D : Permis de construire et ICPE – mars 2022

Moissannes (87)

Documents transmis en mars 2022 :

- Permis de construire : dossier déposé avec notice ICPE et Incendie
- Modification de la déclaration : dossier déposé et preuve de dépôt



ECO
SAVE

LISTE DES PIECES :

PC 1	Plan de situation	page 1
PC 2	Plan de masse (ensemble)	page 2
PC 2	Plan en masse (projet)	page 3
PC 3	Plan en coupe	page 4
PC 4	Notice descriptive	page 5
PC 5	Façades	page 6
PC 6	Insertion graphique	page 7
PC 7	Photo de l'environnement proche	page 7
PC 8	Photo de l'environnement lointain	page 7

Cerfa 13406-08

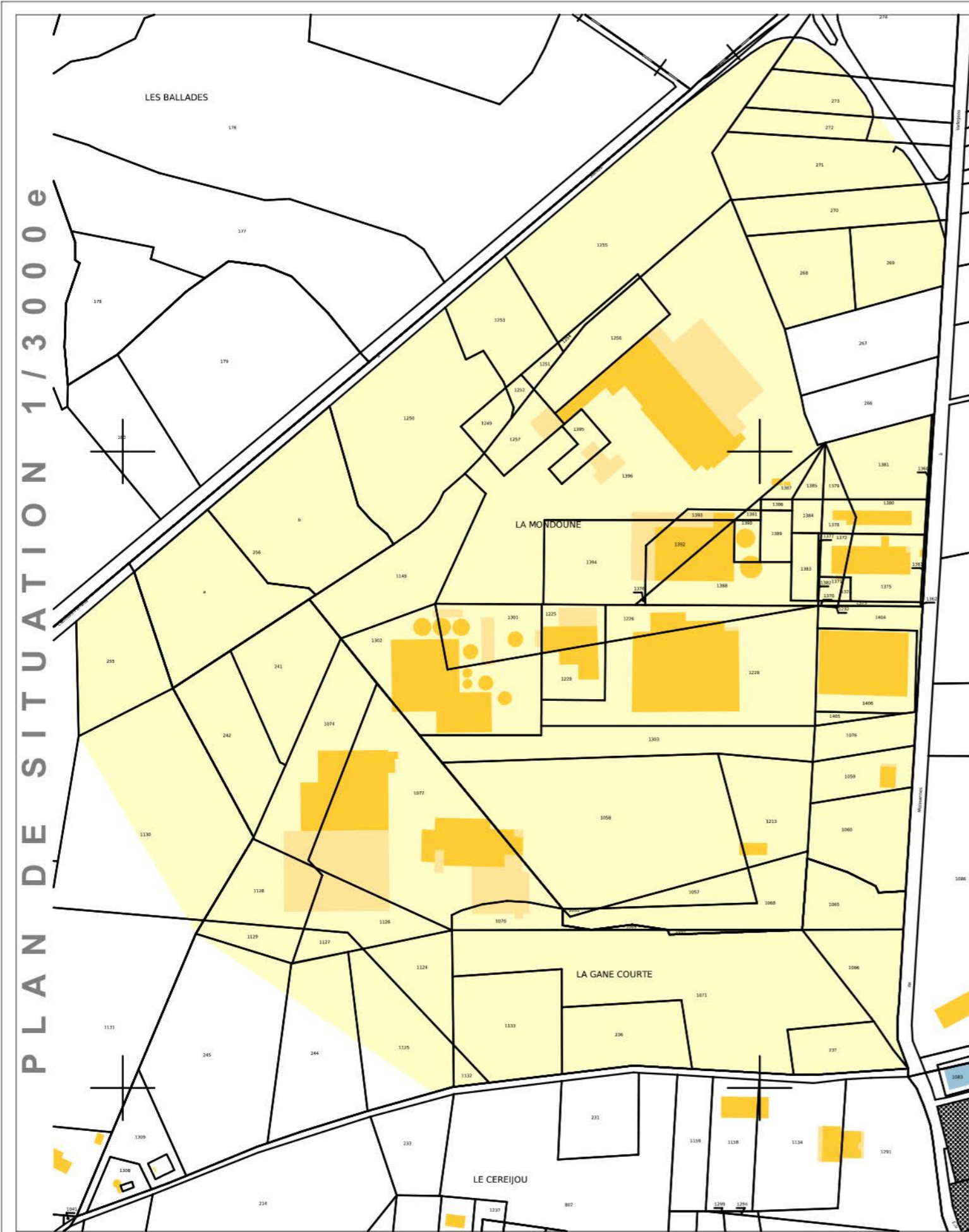
**DOSSIER DE DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE
BIOMASSE**

La Mondoune - 87400 MOISSANNES

SPE SDL
La Mondoune
87400 MOISSANNES

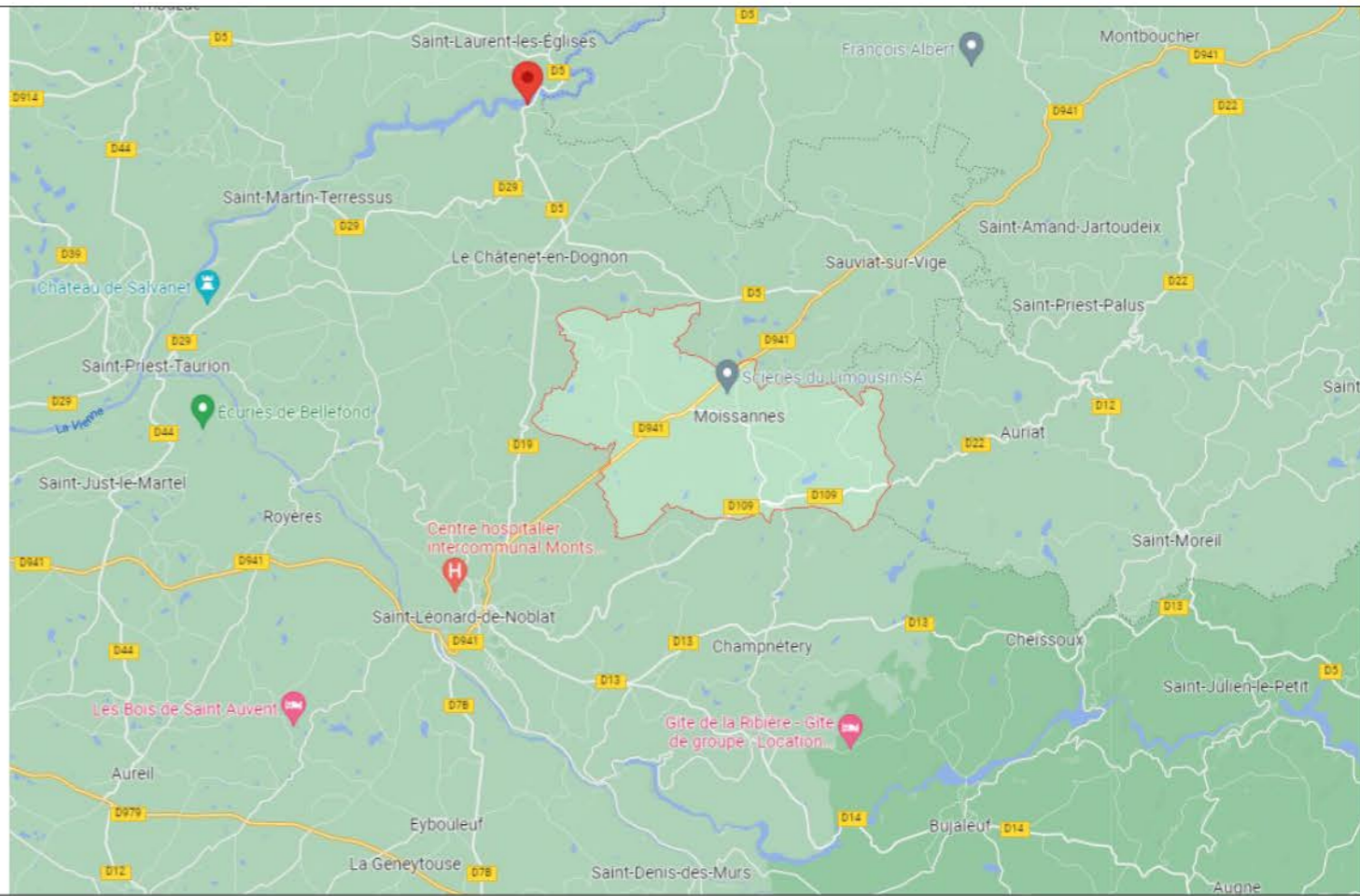
PLAN DE SITUATION 1/3000e



VUE AERIEENNE



LOCALISATION



PC 1

Date: 16/03/2022

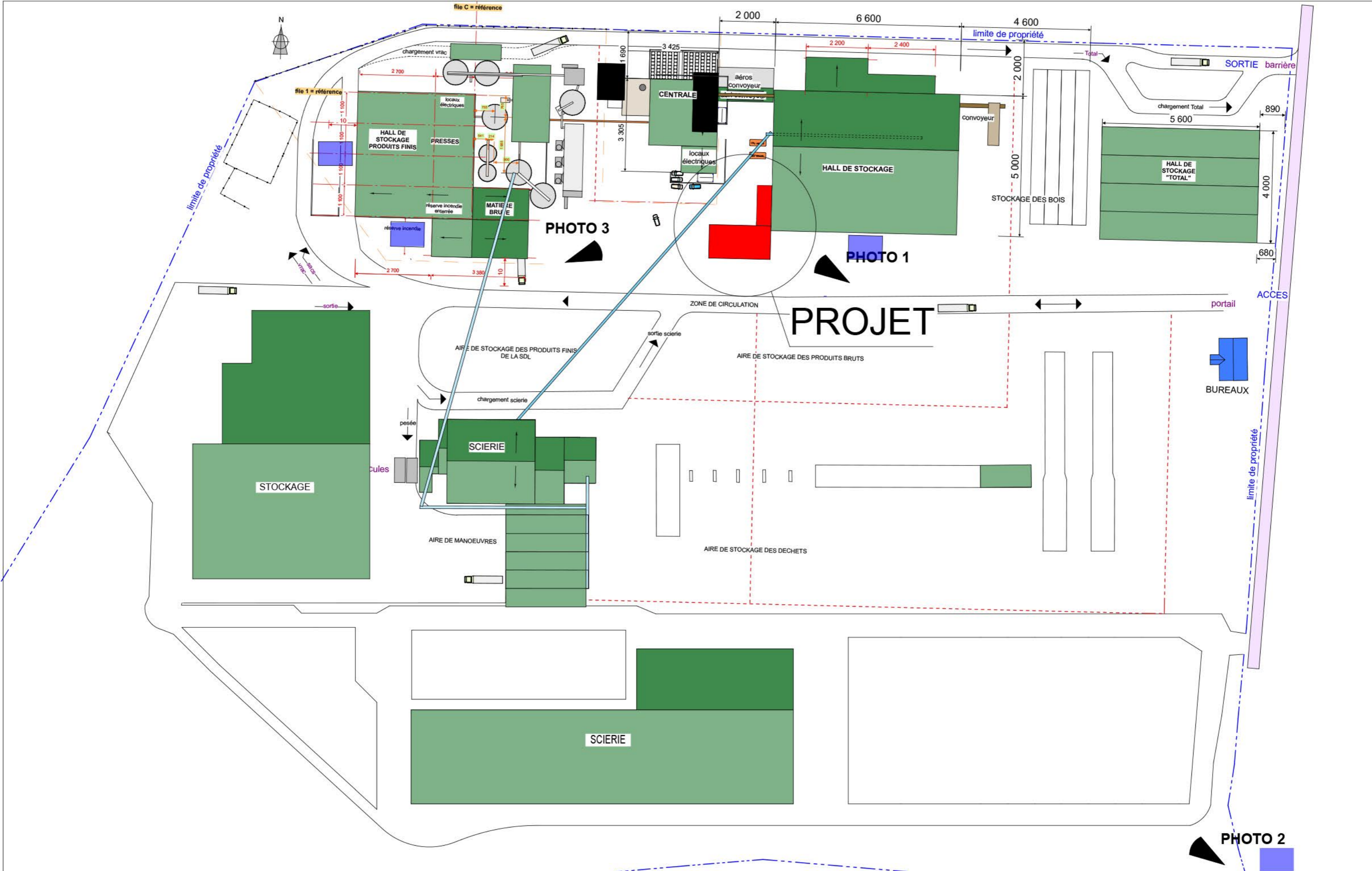
Ech: -

SPE SDL
La Mondoune - 87400 MOISSANNES

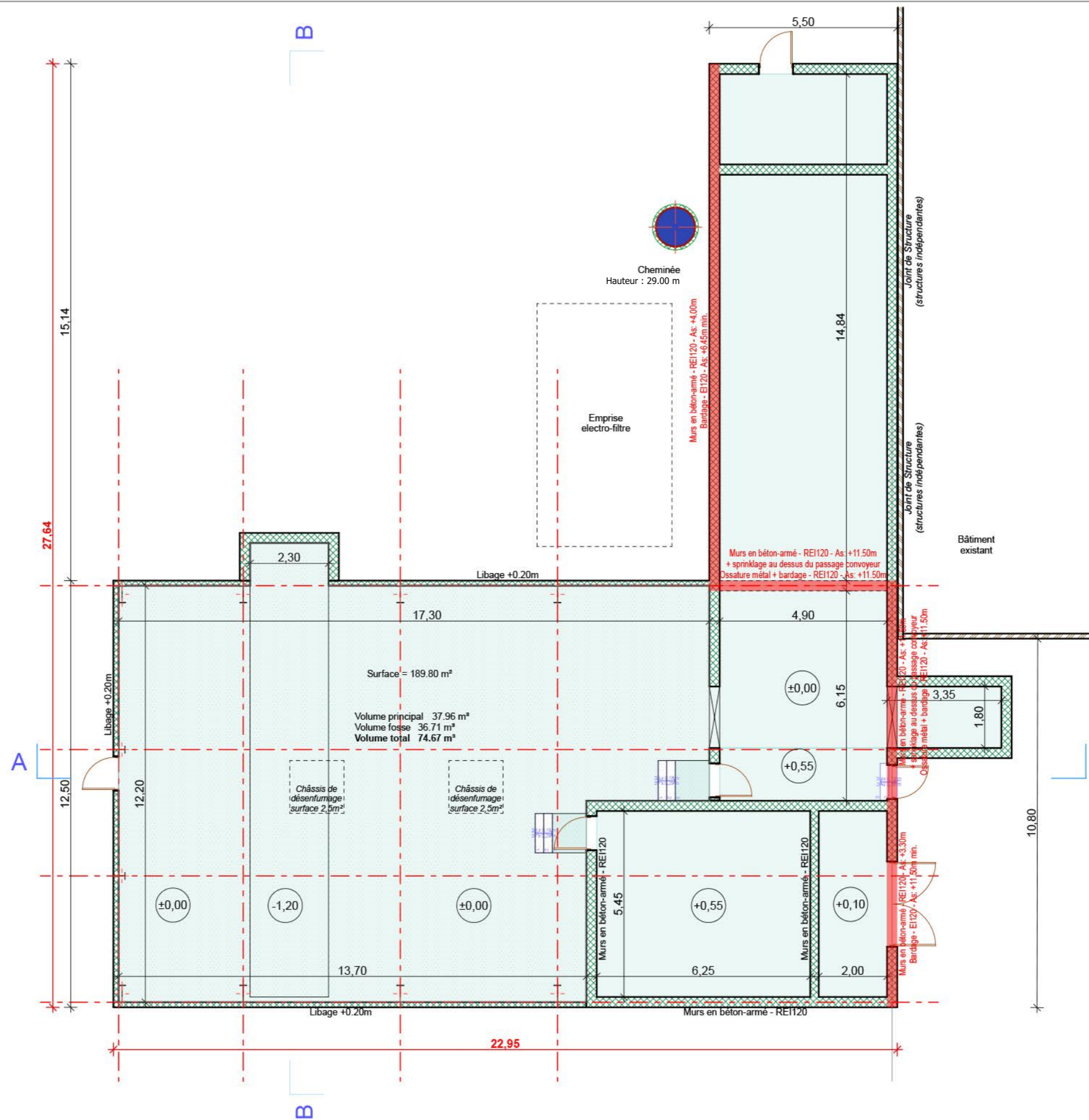
PLAN DE SITUATION

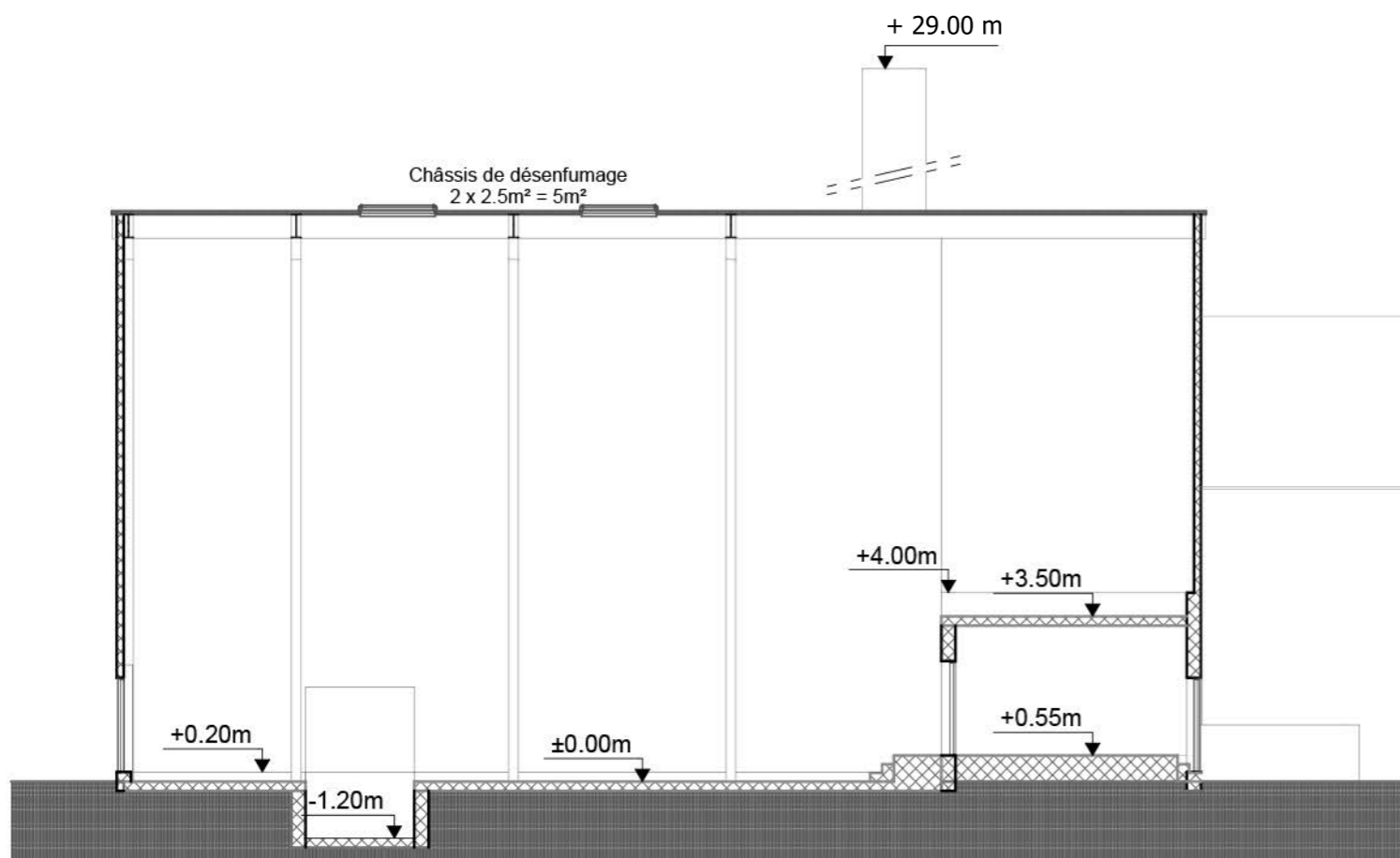
CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE
#Description de Projet
La Mondoune - 87400 MOISSANNES

Hervé PAUGNAT - Architecte DPLG
16, rue de Clos Adrien - 87000 - LIMOGES
herve.paugnat@orange.fr - 05 55 33 12 31

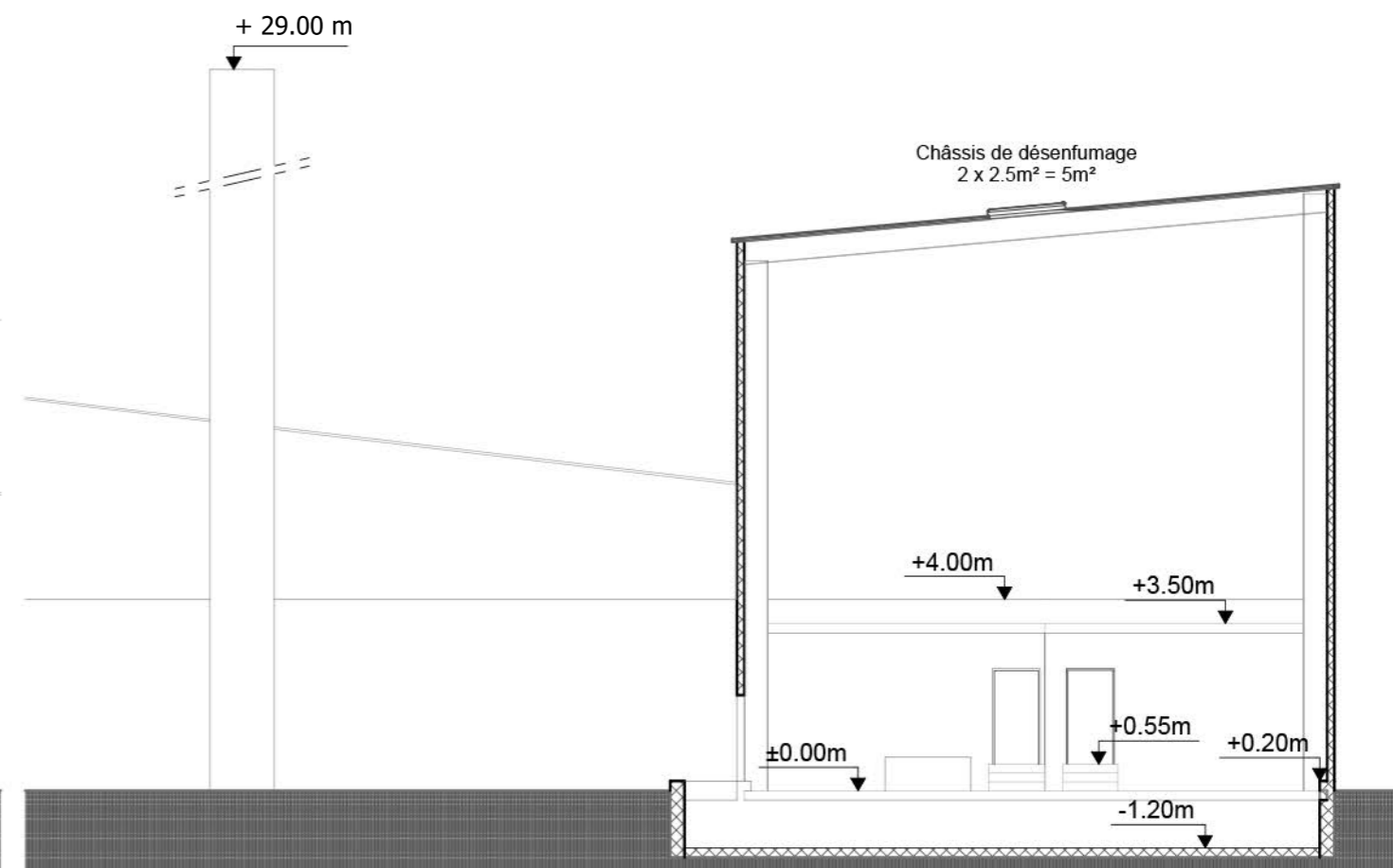


PC 1	Date: 16/03/2022	Ech: 1:1250	SPE SDL La Mondoune - 87400 MOISSANNES	PLAN DE MASSE (Ensemble)	CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE La Mondoune - 87400 MOISSANNES	Hervé PAUGNAT - Architecte DPLG 16, rue de Clos Adrien - 87000 - LIMOGES herve.paugnat@orange.fr - 05 55 33 12 31
---------	---------------------	----------------	---	--------------------------	--	---





COUPE A-A
 echelle 1/150



COUPE B-B
 echelle 1/150

ETAT INITIAL (Abords, végétations, constructions et éléments paysagés)

Il s'agit ici d'un projet de construction d'une chaufferie biomasse, situé à Moissannes (87 Haute-Vienne), lieu-dit la Mondoune.
Sections : B - Parcelles n°236, 237, 244, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1132 et 1133
Superficie totale : 44 325 m².

Actuellement plusieurs bâtiments existent sur le site ainsi que de la végétation et des zones de voirie.

LE PROJET

1°) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé

Le projet ne prévoit aucune modification du terrain existant, ni de la voirie. La topographie sera conservée.

2°) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysage avoisinants :

Le projet prévoit de créer un bâtiment à usage de Chaufferie Biomasse.

3°) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou ménagements situés en limite de terrain :

Le projet étant relativement éloigné des limites cadastrales, aucune modification ne sera apportée en limite de parcelle.

4°) Les matériaux et la couleur des constructions

Façades :

Bardage métallique VERT à profil vertical *réf 25.180.1085 Joris Ide*
Mur en béton-armé GRIS

Couverture:

Bac métallique nervuré VERT *réf 25.180.1085 Joris Ide*
Chassis de désenfumage

Menuiseries :

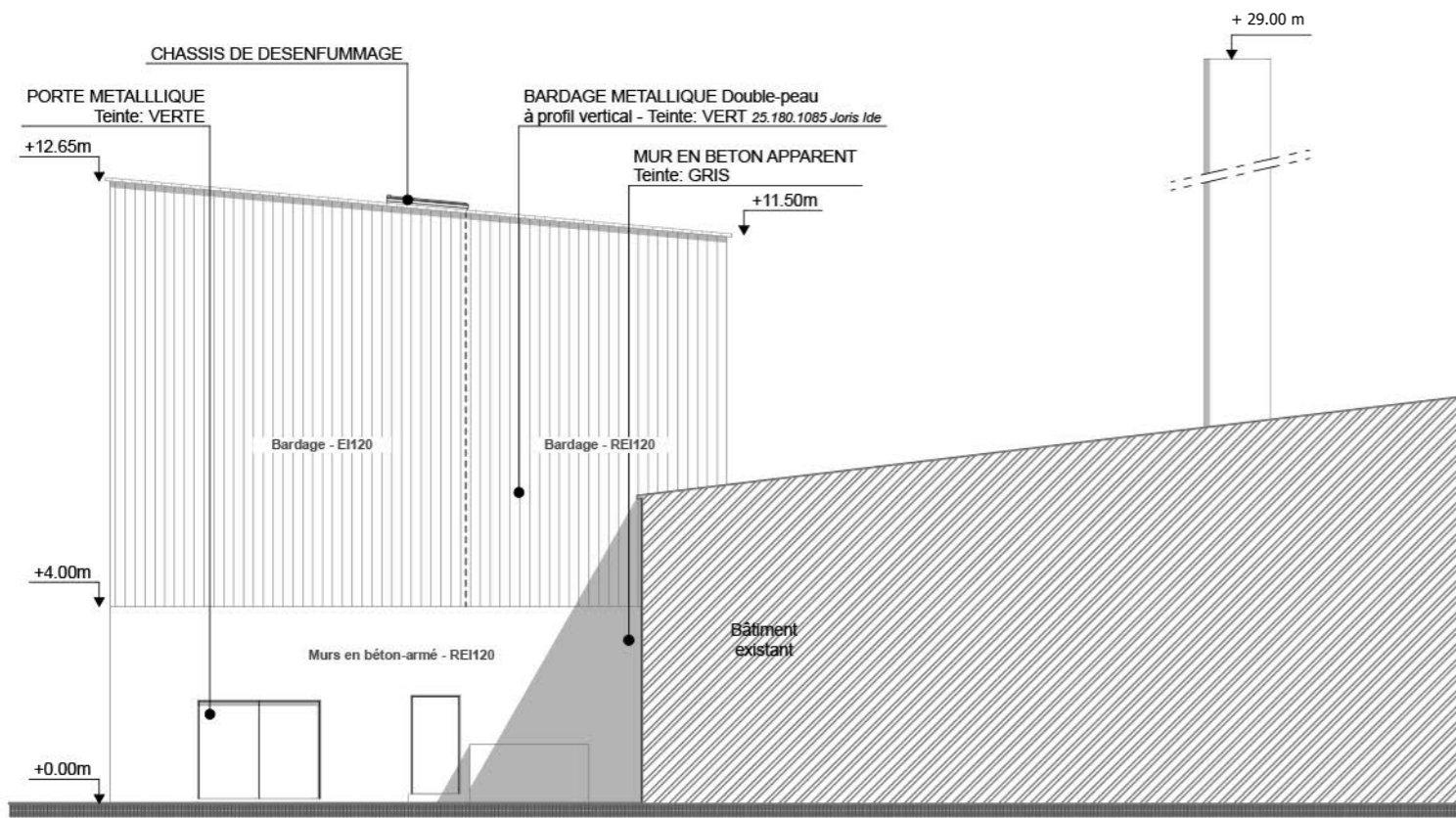
Portes métalliques VERTES

5°) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer.

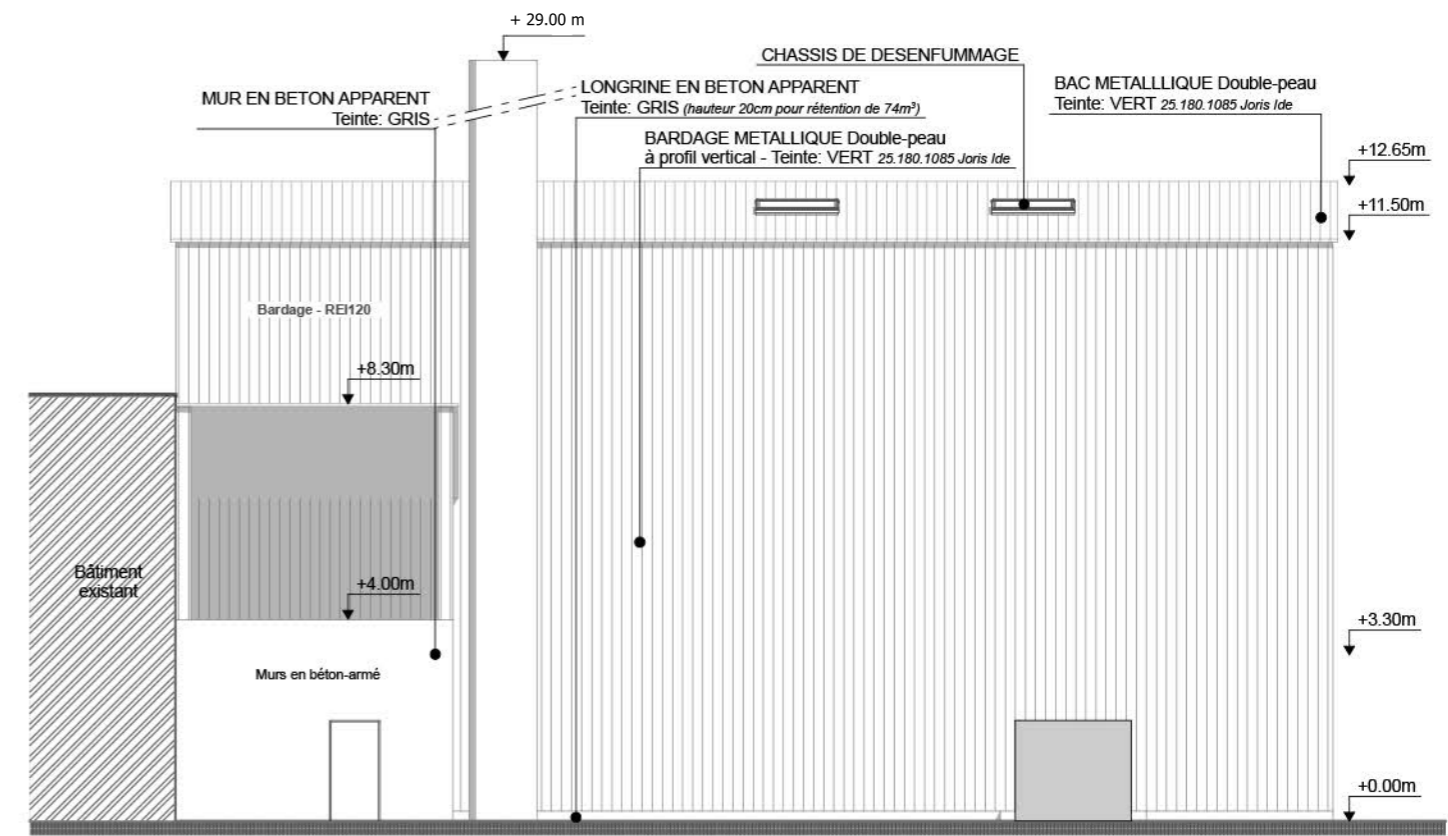
Sans objet

6°) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnements :

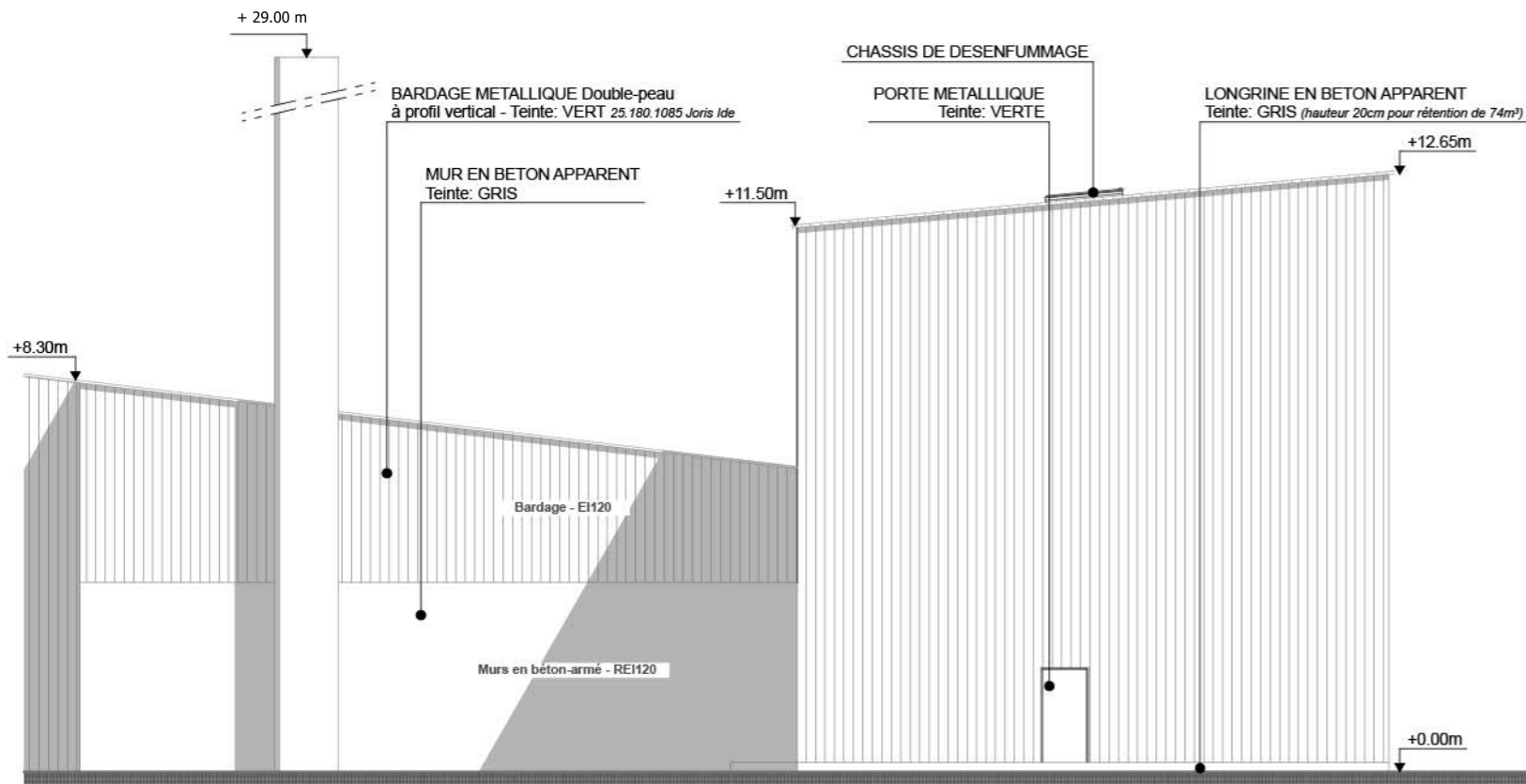
Le projet ne prévoit aucune modification des accès.



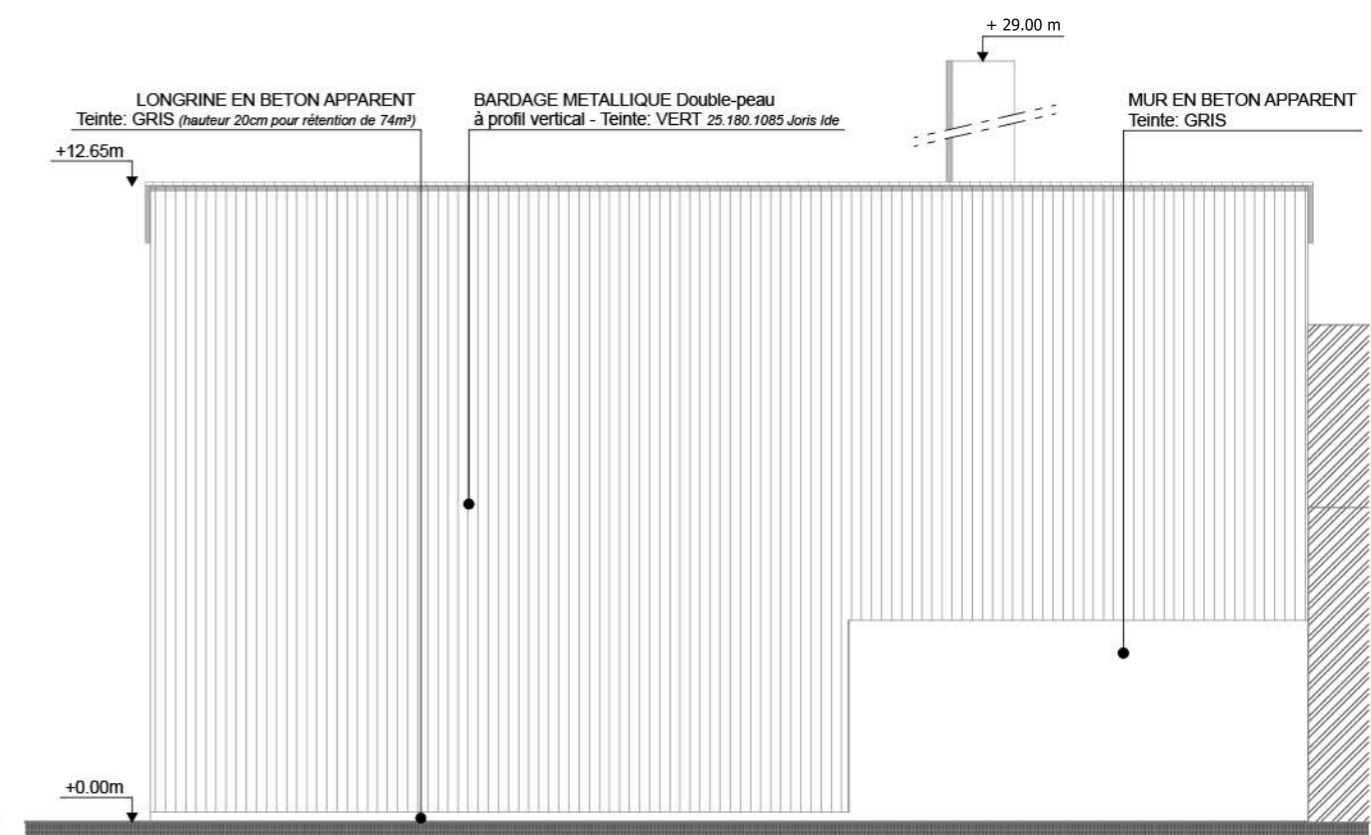
FACADE EST
echelle 1/150



FACADE NORD
echelle 1/150



FACADE OUEST
echelle 1/150



FACADE SUD
echelle 1/150



1 - ENVIRONNEMENT PROCHE



2 - ENVIRONNEMENT LOINTAIN



3 - INSERTION GRAPHIQUE

PC
6 - 7 - 8

Date:
16/03/2022

Ech:
-

SPE SDL
La Mondoune - 87400 MOISSANNES

INSERTION ET PHOTOS

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE
#Description de Projet
La Mondoune - 87400 MOISSANNES

Hervé PAUGNAT - Architecte DPLG
16, rue de Clos Adrien - 87000 - LIMOGES
herve.paugnat@orange.fr - 05 55 33 12 31



Société de Production Electrique
des Scieries Du Limousin (SPE SDL)
La Mondoune
87 400 MOISSANNES

Projet « Chaudière biomasse »

Implantation d'une nouvelle unité biomasse-énergie
Site de Moissannes (87)

Notice ICPE et Incendie

Date : 18 Mars 2022



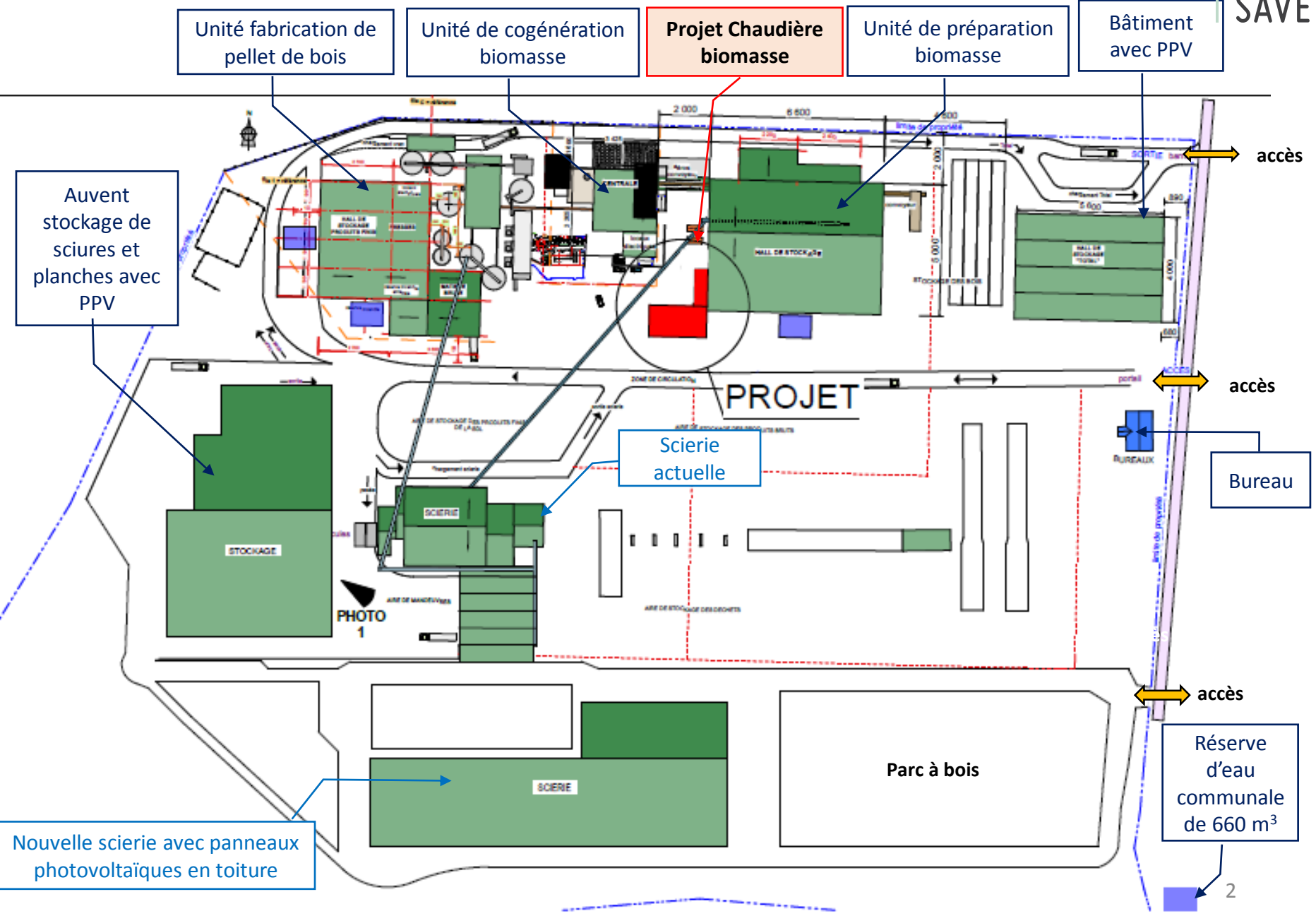
Société d'Action et de Veille Environnementale

ESTER Technopole
Immeuble Antarès - BP 56 959
22 rue Atlantis - 87 069 Limoges Cedex
T. +33 (0)5 55 35 01 38
E. ecosave@orange.fr

www.ecosave.fr

Localisation du projet

ECO
SAVE



Unité fabrication de pellet de bois

Unité de cogénération biomasse

Projet Chaudière biomasse

Unité de préparation biomasse

Bâtiment avec PPV

Auvent stockage de sciures et planches avec PPV

Scierie actuelle

Nouvelle scierie avec panneaux photovoltaïques en toiture

accès

accès

Bureau

accès

Réserve d'eau communale de 660 m³

2

Situation ICPE

Le projet SPESDL CHALEUR consiste en la création d'une nouvelle unité biomasse-énergie, localisée sur le site de Moissannes qui permettra :

- de répondre aux besoins thermique et électrique du site de la Moudoune ;
- de remplacer la première installation pendant les périodes de maintenance.

Le combustible utilisé sera de la plaquette forestière.

L'unité de cogénération biomasse actuelle est déclarée au titre des ICPE (récépissé 07/12/2010) sur les rubriques :

- 2910 A - Combustion
- 1185-2a - GES fluorés - fluides frigorigènes

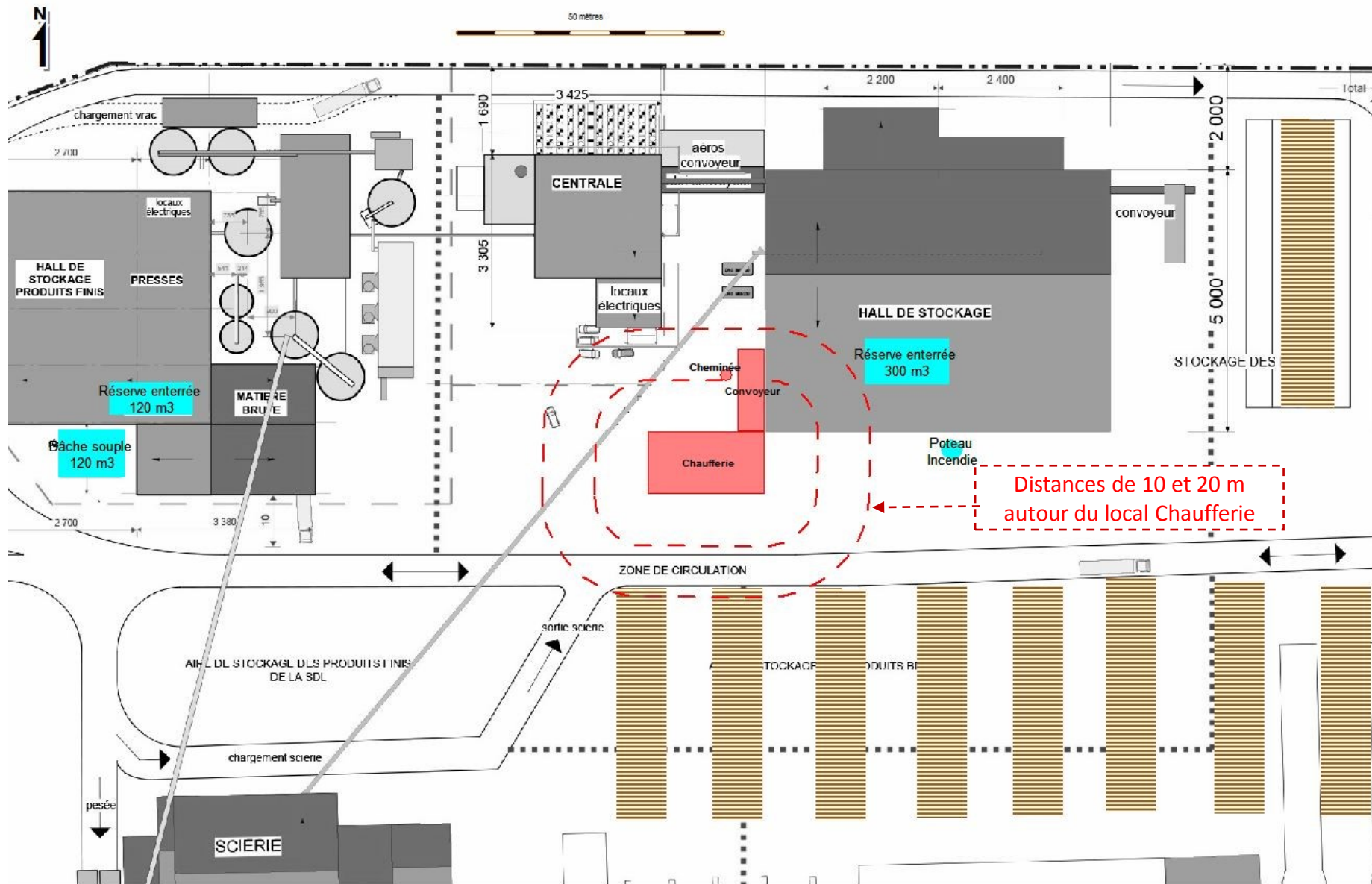
Le projet conduit à :

- une augmentation des niveaux sur les rubriques actuellement déclarées,
- une modification du site avec construction d'un bâtiment

Un document justificatif est fourni en *annexe 1*, avec :

- les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 applicables au projet en terme d'implantation, de construction et d'aménagement
- les mesures prévues dans le cadre du projet

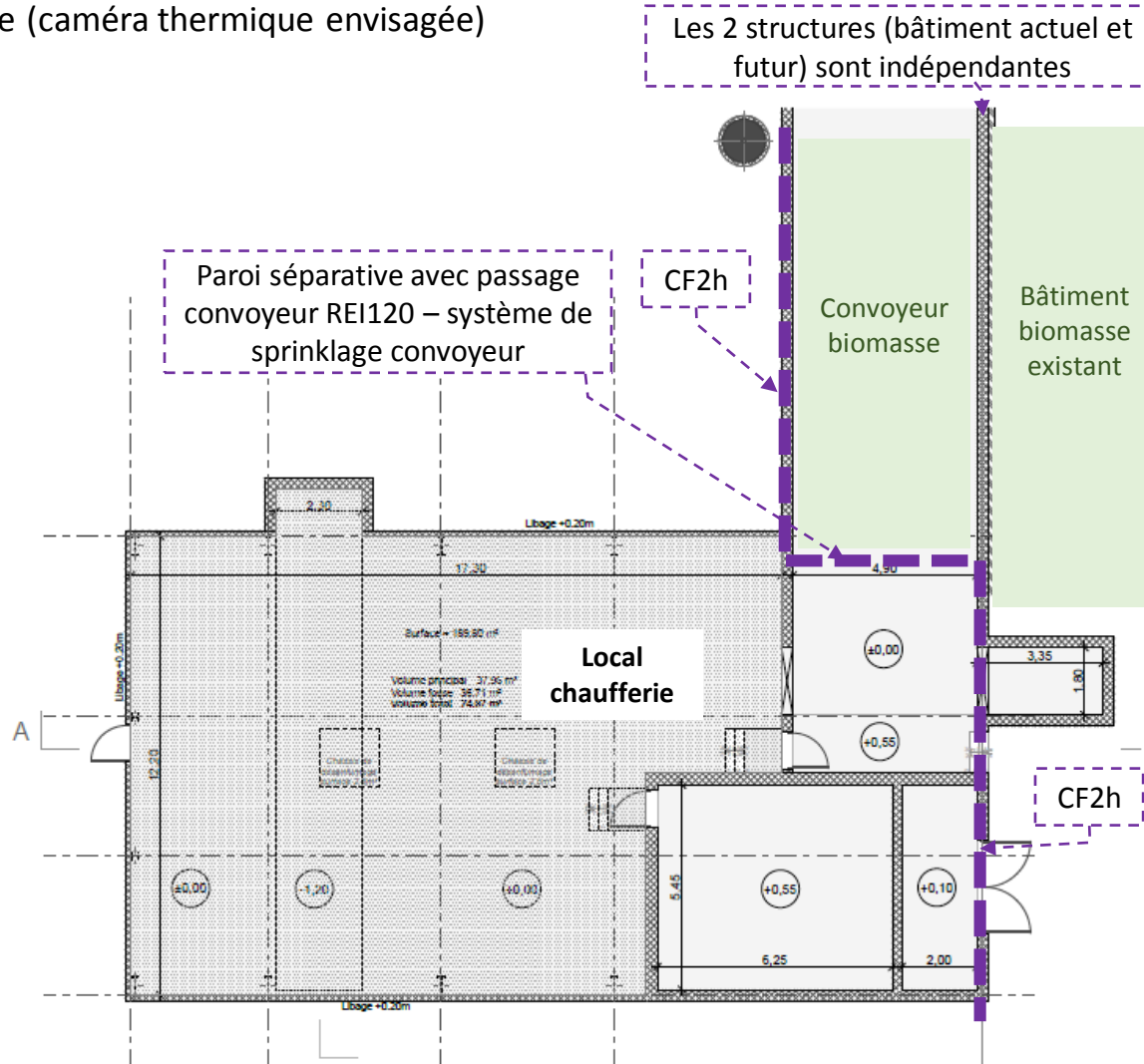
Plan d'implantation



Dispositions constructives

Projet (cf. vue en plan)

- Cheminée d'une hauteur de 29 m (cf. note de calcul en *annexe 2*)
- Structure R60
- Surface 190 m² → Désenfumage : 2 * 2,5 m²
- Sprinklage prévu sur les convoyeurs biomasse → cf. vignette suivante et documentation URBAS en *annexe 3*
- Détection incendie (caméra thermique envisagée)



Dispositifs prévus sur les convoyeurs

(Cf. *documentation URBAS jointe en annexe 3*)

Convoyeur principal

Déchargement par système de barre de poussée pour l'extraction du combustible d'un silo rectangulaire en déplaçant alternativement les barres de poussée équipées de taquets spéciaux.



(Photo uniquement à titre d'exemple)

Convoyeur transversal

- Système de convoyage du combustible par convoyeur par barre de poussée depuis le convoyeur principal jusqu'à la trémie du poussoir.
- Il est entraîné par un vérin hydraulique qui est monté du côté pression.
- Arrêt en fin de course par interrupteur de fin de course intégré.
- À la fin de chaque course, le système de convoyage forme une étanchéité entre le foyer et le poussoir.
- Protection primaire contre les retours de flamme entre le poussoir et le cône du poussoir avec sprinklage et bride de connexion.



(Photo uniquement à titre d'exemple)

Poussoir d'introduction

- Poussoir emboutisseur, avec système de coupe au niveau du cône d'alimentation, pour l'introduction dans le cône d'alimentation de la chaudière du combustible acheminé par le convoyeur transversal. L'entraînement est réalisé par un vérin hydraulique poussant.
- Positions d'arrêt finales par fin de course. Un joint étanche avec le foyer est formé à la fin de chaque course du poussoir d'introduction.
- Pour la sécurité contre le retour de feu, le système de sprinklage se déclenche dans le cône d'alimentation en cas d'une température trop élevée dans le cône d'alimentation. Le déclenchement du système de sprinklage est réalisé par une vanne thermique avec sonde de température positionnée sur le cône d'introduction



(Photo uniquement à titre d'exemple)

Calcul besoin en eau sur le projet

Document Technique D9 - Edition 09.2001.0

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	La surface de référence correspond au local chaufferie : 12,2m*22,2m = 271 m ²		
Surface de référence en m²	271		
Principales activités	Fascicule A : Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries 01 - Chaufferies fonctionnant à la biomasse (sauf biogaz)		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Combustible alimentant la chaudière = plaquettes forestières		
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENT RETENU	COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Activité	
RISQUE SPRINKLE (OUI ou NON)		OUI	Sprinklage sur convoyeur biomasse
HAUTEUR DE STOCKAGE			
jusqu'à 3 m	0	0	hauteur max bâtiment = 12,65 m Bâtiment d'activité avec convoyeurs plaquettes forestières
TYPE DE CONSTRUCTION			
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	-0,1	ensemble structure R60
MATÉRIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1		Non
TYPES D'INTERVENTION INTERNES			
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		Non
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1		Non
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3		Non
Σ coefficients		-0,1	
1+ Σ coefficients		0,9	
Surface (S en m²)		271	
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \Sigma \text{coef})$		15	
Catégorie de risque		1	
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$		15	Fascicule A – 01, Activité : risque 1,
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau : $QRF \div 2$			Sprinklage sur convoyeur biomasse
DEBIT CALCULE (Q en m³/h)		15	
DÉBIT RETENU		30	
La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche			7

Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Document Technique D9A - Edition juin 2020

Besoin pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoin * 2h au minimum)	60
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale	0
	Rideau d'eau	Besoins * 90 mm	0
	RIA	à négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante * temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit * temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit * temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage (1)	0
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			60

(1) pas de surface de drainage - rétention délimitée par le bâtiment

Projet : rétention délimitée par le local chaufferie - volume = 74 m³

- Libage de +0,2 m sur la surface du local chaudière
→ $V = 190 \text{ m}^2 * 0,2\text{m} = 38 \text{ m}^3$ de rétention
- Fosse d'une profondeur de 1m20 sur une bande de 2m30 dans la longueur du local chaudière → $V = 30 \text{ m}^2 * 1,20\text{m} = 36 \text{ m}^3$
- Prise en compte de l'encombrement au sol des équipements



ANNEXE 1

Article	Titre	AMPG 3 août 2018 Prescriptions en terme d'implantation, de construction et d'aménagement	JUSTIFICATION A APPORTER	DONNEES PROJET																		
Article 5	Implantation.	Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion. Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m3. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.	Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins Dimension du local abritant la chaudière et surface soufflable suffisantes ou Modélisation explosion avec cartographie des zones d'effet pour justifier d'une gravité au plus sérieuse (méthodo EDD)	Cf.notice "ICPE - Incendie" - plan d'implantation * respect distance de 20 m * 10 m non respecté car futur bâtiment contre le hall de stockage --> cf. mesures alternatives proposées : dispositions constructives et sprinklage convoyeur Local Chaudière : Surface = 271 m², Hauteur max = 12,65 m --> Volume = 3428 m3 Volume du local 3 500 m3< 5000 m3 --> pas de modélisation explosion																		
Article 18	Comportement au feu.	Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (I3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Plan détaillé des locaux et bâtiments Description des dispositions constructives de résistance au feu	Cf.notice "ICPE - Incendie" - dispositions constructives * Pas de bureau, ni de locaux administratifs * le dispositif de sprinklage sur les convoyeurs permet de maintenir le CF 2h au niveau de l'ouverture réalisée pour le passage des convoyeurs dans la paroi séparative REI120																		
Article 19	Accessibilité.	I. - Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. II est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. II. - La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. III. - Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. IV. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues Localisation des accès secours sur un plan Attestation du SDIS si propositions d'autres mesures par l'exploitant.	Cf.notice "ICPE - Incendie" - Ressource en eau et voies de circulation Nouveau local : * accessible et desservi sur au moins une face par une voie engin * les voies internes du site répondent aux caractéristiques de voies engins * ouverture prévue pour permettre le passage de sauveteur																		
Article 20	Désenfumage.	Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux. Le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des aérées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage	Cf.notice "ICPE - Incendie" - dispositions constructives Surface toiture chaudière= 190 m² avec 2 trappes de désenfumage de 2,5 m² --> surface de désenfumage = 5 m² soit 2,6 %																		
Article 21	Moyens de lutte contre l'incendie.	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité Note de dimensionnement du ou des bassin contenant 120 m3, s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau Localisation des accès secours sur un plan Attestation du SDIS si propositions d'autres mesures par l'exploitant.	Le parc d'extincteurs sera défini par SICLI Cf.notice "ICPE - Incendie" - Calcul besoin en eau et Ressources en eau et voies de circulation Le besoin évalué à 120 m3 pendant 2h, est assuré par la présence d'une réserve d'eau de 300 m3 à une trentaine de mètres du nouveau bâtiment																		
Article 27	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préalable, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Description des mesures prévues	Détection incendie à l'étude (caméra thermique envisagée) Cf.notice "ICPE - Incendie" : sprinklage sur convoyeur biomasse																		
Article 29	Rétention.	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple). III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif des mesures prises pour rétention des eaux d'extinction d'incendie polluées Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavages et des matières répandues accidentellement	Cf.notice "ICPE - Incendie" - Rétention des eaux d'extinction d'incendie * le volume à retenir est de 60 m3 * rétention délimitée par le local chaudière --> volume de 74 m3																		
Article 54	Hauteur de cheminées.	La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. A. - Détermination des hauteurs de cheminées : Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. 1. Cas des turbines : 2. Cas des moteurs : 3. Autres appareils de combustion : <table border="1"> <tr> <td>Type de combustible</td> <td>1 MW et < 2 MW</td> <td>2 MW et < 4 MW</td> <td>4 MW et < 6 MW</td> <td>6 MW et < 10 MW</td> <td>10 MW et < 15 MW</td> <td>15 MW et < 20 MW</td> <td>20 MW et < 30 MW</td> <td>30 MW et < 50 MW</td> </tr> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>10 m (15 m)</td> <td>12 m (18 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>15 m (22 m)</td> <td>16 m (24 m)</td> <td>19 m (28)</td> <td>22 m (33 m)</td> </tr> </table> B. - Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5 ; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : Hi = 5/4(hi + 5)(1 — d/5 D). « hi » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « Hp » la plus grande des valeurs de « Hi », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « Hp » et « hp ». Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée	Cf.notice "ICPE - Incendie" - Note de calcul constructeur en annexe
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW														
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)														

ANNEXE 2 : Note de calculs préliminaires de la hauteur de cheminée

Arrêté du 3 août 2018 (ICPE 2910A)

Article 54

B. Prise en compte des obstacles :

• S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

• « h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».

• Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m*2 si biomasse si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m*2 si biomasse si la puissance est supérieure ou égale

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La hauteur « h_p » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A. - Détermination des hauteurs de cheminées :

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article **R. 222-13 du code de l'environnement**.

1. Cas des turbines :

2. Cas des moteurs :

3. Autres appareils de combustion :

B. - Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

Note de calcul

D = 50 mètres

OBSTACLES VOIR PLAN de masse

Obstacle considéré toiture COGENERATION SPESDL inférieure à 50 m.

Obstacle Toiture de la cogénération SPESDL faitage **25,5 mètres**

(Pour information le tube de la CHEMINÉE de la COGENERATION SPESDL ACTUELLE est à une HAUTEUR 26,38 mètres.)

$H_i = h_i + 5 = 25,5 \text{ mètres} + 5 \text{ mètres} = 30,50 \text{ m}$

ALTIMETRIE : DENIVELE ENTRE LES DEUX points zéro des INSTALLATIONS par rapport à la NOUVELLE CHAUDIERE la COGENERATION SPESD est à – 3 mètres de hauteur

Point d'Élévation du massif béton ancrage pour fixation cheminée – 1,00 mètre par rapport au niveau zéro nouvelle chaufferie

= 2 mètres de différence donc 30,5 m – 2 mètres = 28,5 mètres la cheminée de la nouvelle chaufferie fera 29 mètres.

Conforme au Permis de construire voir PLANS PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 3

Donneur d'ordre : URBAS Maschinenfabrik Ges.m.b.H
Billrothstrasse 7
9100 Völkermarkt

Élément évalué : URBAS – Alimentation automatique en combustible d'installation de 500kW à 20MW thermique avec broyats de bois suivant point 3.1 prTRVB H 118/03 et schéma de principe en annexe

Résultat de l'expertise : « adapté » d'après prTRVB H 118/03

Réalisé par : Ing. Rainer KIBLER

Le document d'expertise comporte 10 pages ainsi que 6 annexes.

1. Généralités :

Chaudière de 500kW à 20MW thermique équipée d'un système d'alimentation en combustible.

2. Annexe (Annexes au rapport) :

Documentation technique avec estampillage IBS et signature

Le schéma de principe de l'installation est également fourni.

3. Données de base servant à l'évaluation et au contrôle :

prTRVB H 118 :

« Directives techniques de prévention du risque incendie sur chaudière bois à alimentation automatique »

Edition : 2003

ÖNORM B 3800, Partie 2 :

« Tenue au feu des matériaux de construction ainsi que des composants :

Définitions, exigences, contrôles »

Edition : 01. Mars 1997

Retiré le : 01.01.2004

Remarque :

En raison du manque d'une législation nationale concernant une classification européenne ; la norme précitée reste la base pour l'étude.

4. Documents de jugement :

Des documents de mise en œuvre pour un concept d'installation sont à disposition chez IBS.
Des extraits sont en annexe.

5. Contrôle de l'interaction des éléments de sécurité :

System d'auto extinction (SLE) :

Trémie d'alimentation :

La trémie d'alimentation est équipée de conduites d'extinction indépendantes. Le sprinklage, sur différentes zones à l'aide de buses espacées d'environ 5 cm est conforme aux spécifications du donneur d'ordre.

Les conduits d'extinction au niveau de la trémie d'alimentation sont couplés ensemble de manière à inonder le cône d'alimentation.

L'adduction au réseau d'eau avec une pression d'extinction de min 5bar. Le raccordement se fait à l'aide d'un conduit acier de ¾".

Lorsque la température du capteur capillaire 1 atteint environ 70°C le thermostat envoie une information au système d'alarme qui informe le personnel.

Lorsque la température du capteur capillaire 2 atteint environ 70°C le thermostat déclenche le sprinklage de la trémie d'alimentation. Le déclenchement se fait même lorsqu'il y a une coupure de courant.

Cône d'alimentation :

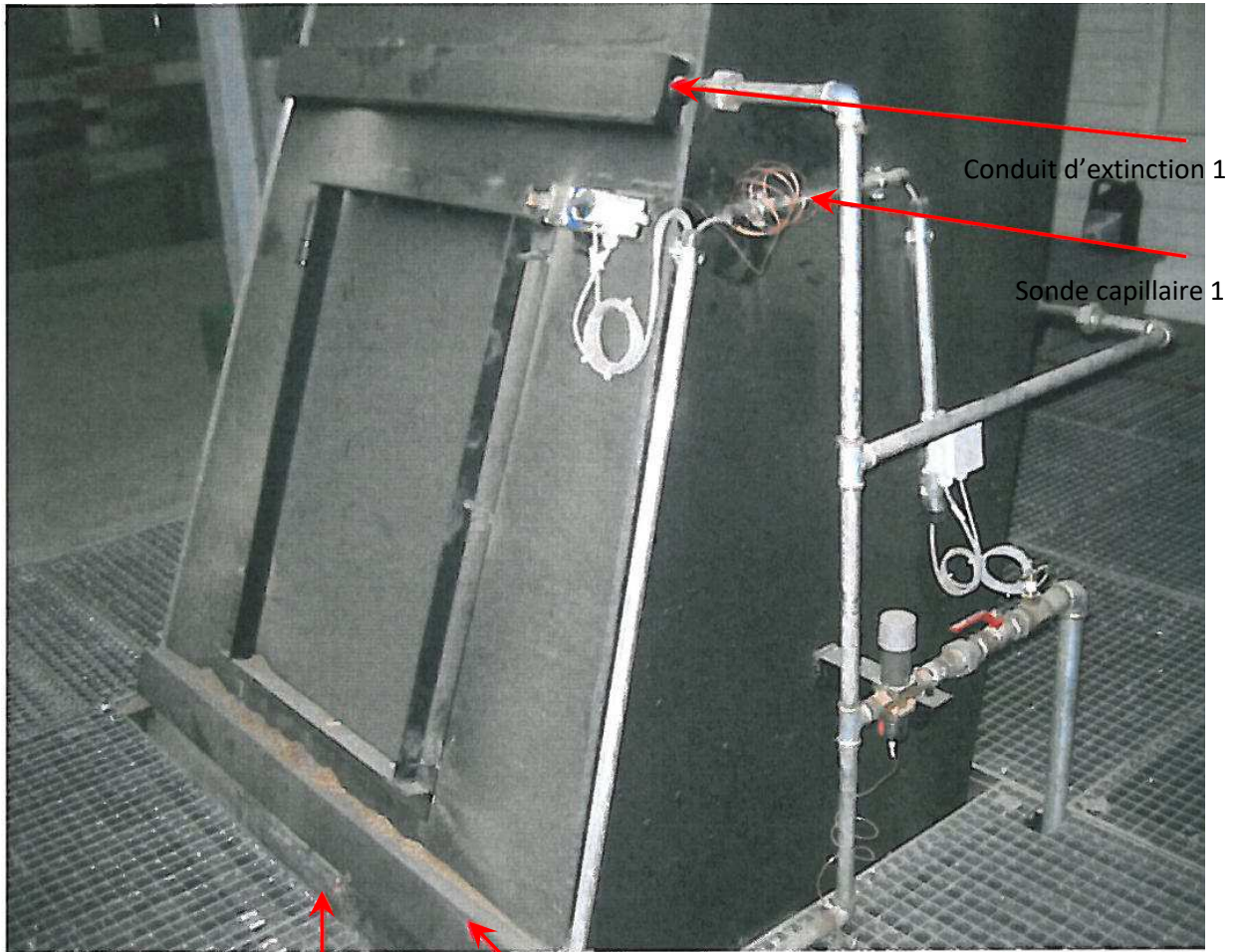
Dans la partie inférieure du cône d'alimentation qui n'est pas refroidi par eau, se trouve également une vanne thermostatique (du même type que celles précitées) équipée d'un capteur capillaire (3) et d'un conduit d'extinction (3). Le déclenchement se fait à environ 85°C.

Alimentation en eau :

La pression d'alimentation du système de sprinklage est contrôlée à l'aide d'un pressostat. Lors d'une chute de pression sous les 3.5 bars le personnel est prévenu via le système de surveillance. Comme double sécurité le système est également équipé d'un capteur de débit (voir annexe). En raison de l'épaisseur importante de la structure (>10 mm), de la faible conductivité thermique de l'acier et de la disposition latérale de la sonde de température une saignée est réalisée à l'emplacement des capteurs capillaires 2 et 3. Cette saignée est passante sur toute la largeur du bâti et d'une largeur mini de 3 mm.

Sur le périmètre de la saignée on peut apposer une tôle en cuivre d'épaisseur maxi 2 mm. De cette manière la réactivité du système d'extinction s'en trouve augmentée. Subsidièrement une réduction de l'épaisseur de paroi est possible au niveau du capteur de température à 2 mm maxi.

Toutes les poignées des composants d'extinction doivent être démontées. Ces dernières sont stockées par l'exploitant.



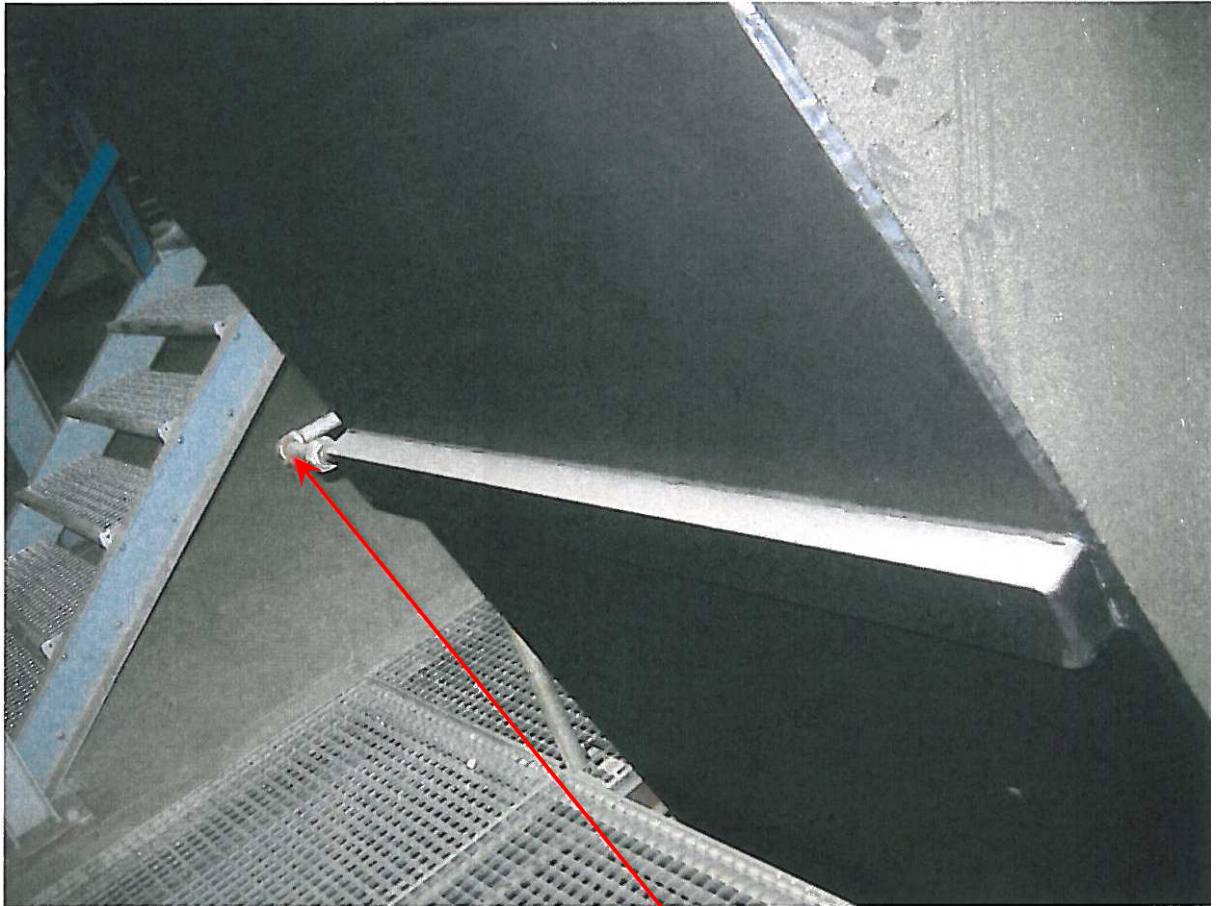
Conduit d'extinction 1

Sonde capillaire 1

Composants de l'installation d'auto extinction

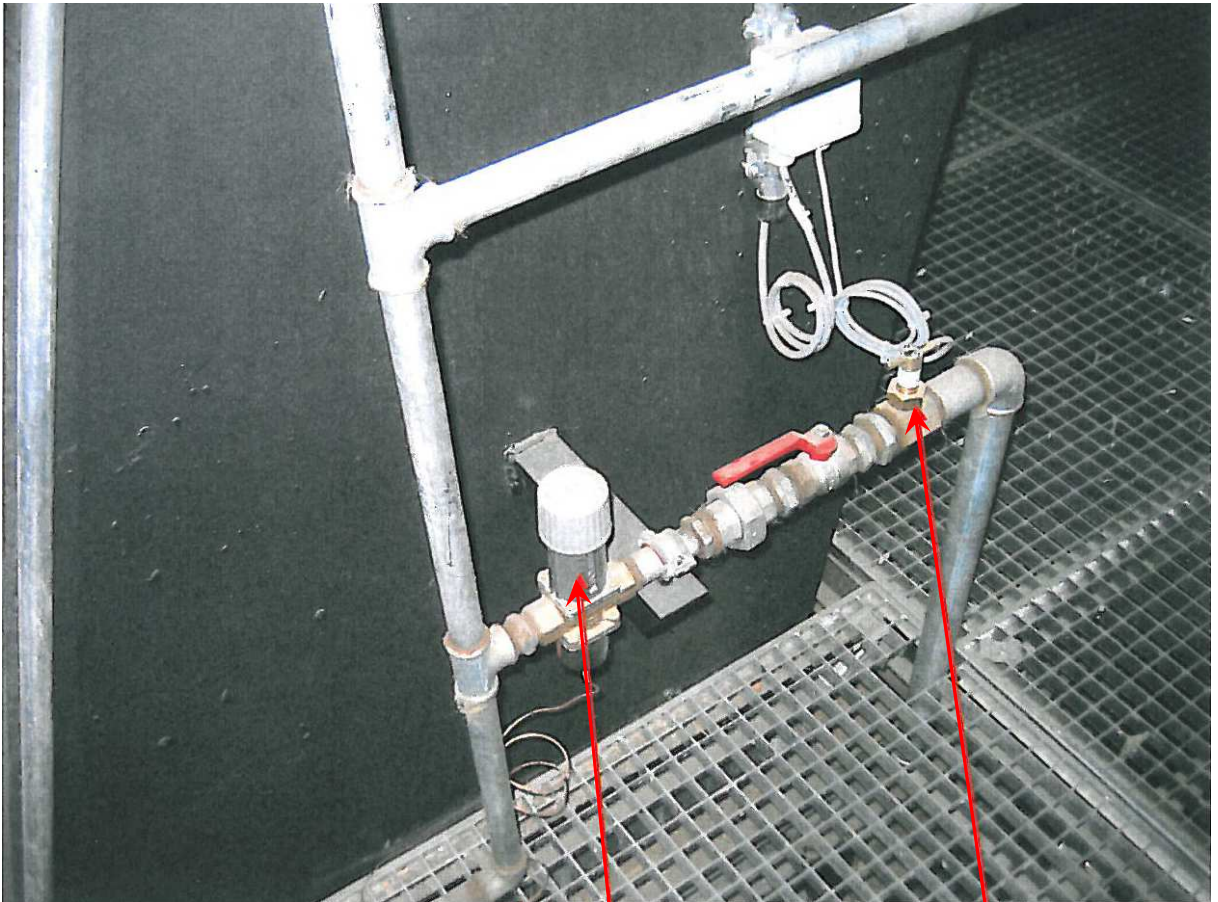
Sonde capillaire 2

Conduit d'extinction 2



Composants de l'installation d'auto extinction

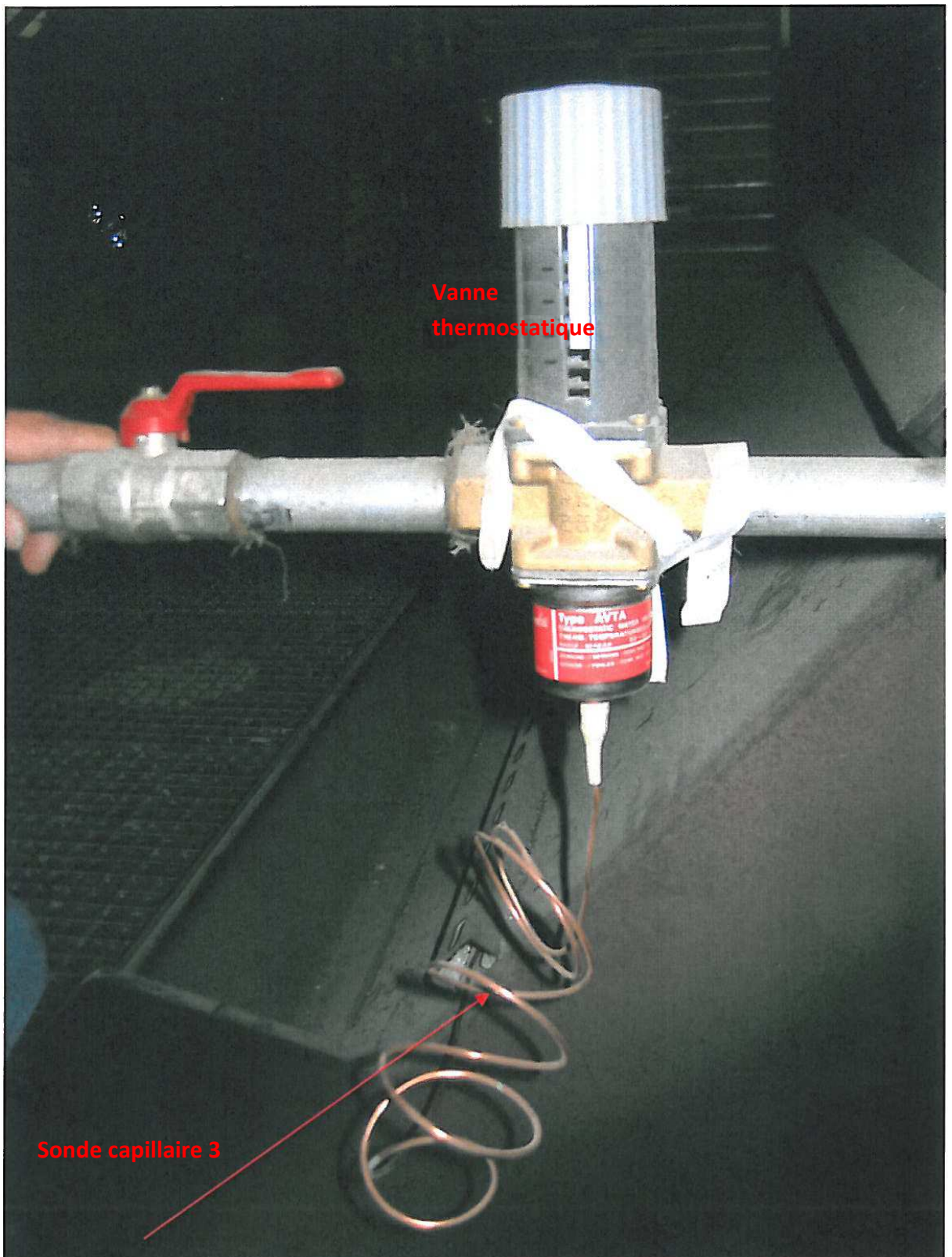
Conduit d'extinction 3



Composants de l'installation d'auto extinction
Sécurité thermique du cône d'alimentation

Débitmètre

Sécurité thermique



Composants de l'installation d'auto extinction

Le déclenchement de la vanne thermostatique située dans la partie inférieure de la trémie d'alimentation se fait à env. 85°C. Cette valeur est réglable.

Protection contre le retour de flamme (RSE) :

Entre la trémie d'alimentation et le cône d'alimentation se trouve un pousseeur hydraulique. Le pousseeur ainsi que l'orifice du cône d'alimentation sont équipés de plaques guillotines en acier avec un jeu fonctionnel de 1 mm.

Si le pousseeur n'atteint pas sa position finale au bout de trois poussées supplémentaires, une alerte est envoyée au personnel. Le pousseeur s'arrête.

Lors d'une coupure de courant le mouvement du pousseeur s'arrête et reste dans sa position. Cet arrêt intempestif suite à une coupure de courant ou un blocage engendre automatiquement l'envoi d'un message d'alerte au personnel.

Ceci n'entrave en rien la fonction de protection incendie contre le retour de flamme étant donné que la totalité du cône d'alimentation est remplie de matière première. Le cône d'alimentation incliné à environ 45° évite également un retour de flamme dans le cône. Cette conception est une sécurité supplémentaire contre le retour de flamme.

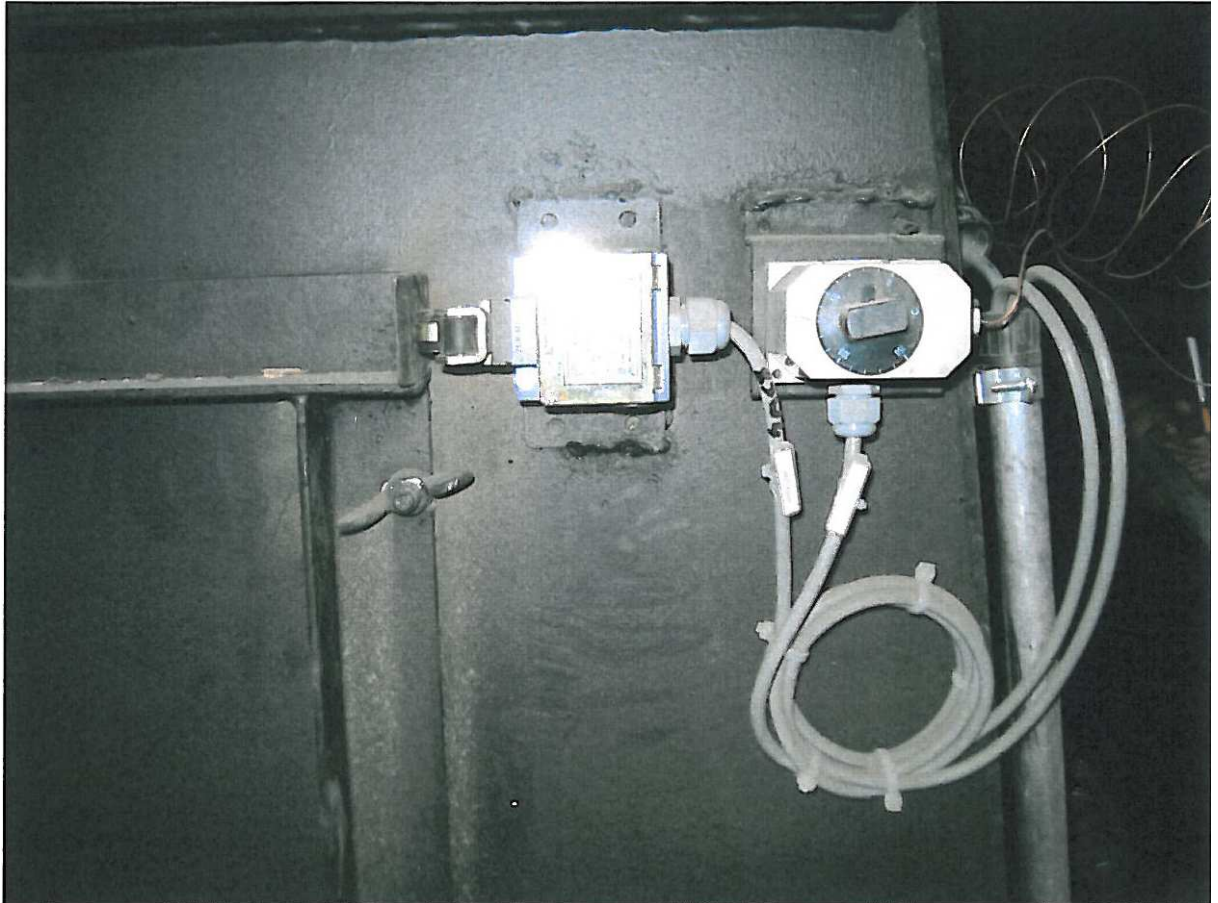
Elément sécurisé contre le retour de flamme (RZS) :

Le capteur photoélectrique situé dans la partie inférieure de la trémie, permet de contrôler le niveau du combustible.

Lorsque la cellule photoélectrique niveau bas est active, la quantité de combustible dans la trémie est supérieure à 50cm. L'activation de la photocellule engendre l'alimentation de la trémie en combustible. La régulation peut se faire à l'aide d'un compteur temps ou d'un capteur niveau haut. Etant donné que le niveau combustible est toujours supérieur au niveau bas, on a suffisamment de combustible à disposition peu importe le mode de fonctionnement. Le volume compact du combustible dans le cône d'alimentation procure un effet pare feu.

Dans tous les cas il faut s'assurer du bon fonctionnement du pousseeur (RSE).

Dispositif de surveillance de température dans accumulateur (TÜB) :



Un thermostat électrique est apposé sur la trémie d'alimentation afin de garantir une détection précoce de tout foyer d'incendie (Déclenchement à environ 70°C). Lorsque le capteur capillaire 1 est actif le système d'alarme informe le personnel.

Le transfert de l'alerte se fait également lorsqu'il y a une coupure de courant étant donné que l'installation d'alerte est équipée d'une batterie de secours.

En raison de l'épaisseur importante de la paroi (>10 mm) , de la faible conductivité thermique de l'acier et de la disposition latéral de la sonde de température une saignée est réalisée à l'emplacement des capteurs capillaires 2 et 3. Cette saignée est passante sur toute la largeur du bâti et d'une largeur mini de 3 mm.

Sur le périmètre de la saignée on peut apposer une tôle en cuivre d'épaisseur maxi 2 mm. De cette manière la réactivité du dispositif de surveillance de température s'en trouve augmentée. Subsidiatement une réduction de l'épaisseur de paroi est possible au niveau du capteur de température à 2 mm maxi.

Un dispositif de surveillance de température doit être monté au niveau de la partie supérieure de la trémie d'alimentation. Le composant thermique doit être monté de sorte qu'il soit protégé. Dans tous les cas le palpeur doit entrer dans la trémie d'alimentation. Le dispositif doit être réglé au maximum à une température de 60°C.

Ce dispositif doit garantir une surveillance de température du stockage tampon. Le dispositif doit être disposé de manière adéquate.

Le déclenchement du dispositif engendre une alerte de priorité A. Le système de surveillance informe immédiatement le personnel. Le transfert de l'alerte se fait également lorsqu'il y a une coupure de courant étant donné que l'installation d'alerte est équipée d'une batterie de secours.

Système d'extinction manuel :

Ne fait pas partie de la prestation URBAS. Se conformer à la législation en vigueur.

Dispositif de surveillance de la pression dans le foyer (DÜF) :

Une alerte est envoyée au personnel lorsque la pression dans le foyer atteint 10 Pa.

Dispositif de surveillance de la température foyère (TÜF):

La surveillance de la température maxi ou mini dans le foyer se fait à l'aide d'une sonde du type Pt10Rh-Pt(S). Le dispositif peut arrêter l'installation. Dans tous les cas le personnel est informé du dépassement d'une des valeurs. Le personnel peut alors engager les mesures qui s'imposent (Arrêt contrôlé de l'installation).

6. Prescriptions complémentaires suivant prTRVB H 118/03 :

Généralité :

Nous partons du principe que :

Toutes les prescriptions réglementaires figurant dans la TRVB ont été respectées.

Les caractéristiques techniques des composants de sécurité garantissent leurs fonctions entre deux maintenances.

Maintenance :

Tout équipement de sécurité doit être vérifié après chaque déclenchement.

Lors de ces vérifications il est important de contrôler l'usure et les dégâts éventuels.

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...)

Oui Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

